

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON ST GELY DU FESC
COMMUNE St MATHIEU DE TREVIERS

PM/10/2020

Objet /
Règlement des cimetières.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Portant règlement général des cimetières de la ville de Saint Mathieu de Tréviers.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en
Préfecture

le.....

et de la publication

le.....



Le Maire de la Commune de ST MATHIEU DE TREVIERS,

VU les décrets des 27 avril 1889, 15 avril 1919 et 31 décembre 1941 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-18 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de Saint Mathieu de Tréviers ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 / Désignation des sites :

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers :

- ↳ Cimetière du Vieux Village, Cami De Las Oliveidas
- ↳ Cimetière de Pourols, Montée de Pourols

Article 2 / Droit des personnes à la sépulture :

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la commune :

- ☒ les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- ☒ les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ☒ Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de décès.

Article 3 / Autorisation d'intervenir dans les cimetières :

Les convois de nuit sont interdits.

Les heures d'inhumations sont arrêtées par le service Municipal après consultation des familles et des prestataires des pompes funèbres.

Il est rappelé qu'aucune inhumation ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès sauf en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Article 4 / Contrôle de l'exécution des travaux :

Toute intervention dans les cimetières communaux est effectuée sous le contrôle des services de Police Municipale, du service technique qui constatent après chaque inhumation et / ou exhumation, l'état de l'emplacement et des concessions riveraines.

Toute entreprise y intervenant doit justifier de son habilitation funéraire pour les prestations qu'elle fournit aux familles.

Article 5 / Accès aux cimetières :

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année de 8h00 à 20h00.

Les personnes qui se rendent dans les cimetières doivent s'y comporter de façon décente.

L'entrée dans les cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, automobile, etc...) servant au transport de personnes de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation pourra être donnée aux personnes infirmes incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs proches.

Ne sont autorisés à pénétrer dans les cimetières que les véhicules suivants :

- ⊗ Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil.
- ⊗ Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux et du matériel destiné aux tombes.
- ⊗ Les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.
- ⊗ Les véhicules des services Municipaux ou des entreprises intervenant dans les cimetières à la demande de la commune.

Article 6 / Identification des sépultures funéraires décorations et ornements funéraires :

Tout particulier peut sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie destinés à la décoration des sépultures sont propriétés des familles ayant des personnes inhumées ; il est recommandé d'éviter de déposer sur les tombes des objets de valeur.

Il est interdit de déposer dans les allées, cheminements et passages inter tombes ou inter concessions des plantes, arbustes, fleurs fanées, des signes funéraires ou couronnes détériorés ou tout autre objets retirés des tombes et monuments.

Ces objets devront être déposés dans les emplacements du cimetière réservés à cet usage.

Article 7 / Police des cimetières :

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront poursuivies.

L'administration ne prend aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations et dégâts de toute nature sur des ouvrages funéraires placés par des entreprises.

Il en est de même des vols qui seraient commis.

Il est conseillé aux familles d'éviter de déposer sur les sépultures des objets qui pourraient susciter la cupidité.

Le respect des morts et de la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté, les monuments tombés devront être remis en état, dans le plus bref délai ou enlevés.

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres, ... provenant des monuments funéraires ainsi que tous autres débris du même genre, devront être déposés sur les emplacements réservés à cet usage. (Containers, poubelles à disposition)

TITRE II : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 8 / Emplacements :

Les inhumations sont effectuées dans les emplacements fixés par la ville suivant un plan d'alignement.

Sous aucun prétexte, l'ordre fixé ne pourra être modifié. Les inhumations sont effectuées dans des fosses séparées. Aucune fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps à la dimension des fosses.

Article 9 / Creusement des fosses :

Elles sont creusées par toute entreprise pouvant justifier de son habilitation après autorisation du Maire.

L'entreprise habilitée procède à la descente du cercueil dans la fosse, puis la fosse est remplie de terre. Les attributs funéraires sont disposés convenablement sur les tombes.

Chaque tombe doit être identifiée et porter les noms, prénoms et date du décès du défunt.

Article 10 / Reprise des tombes :

Les tombes en terrain commun ne sont jamais reprises avant la cinquième année suivant la dernière inhumation. Les reprises sont toujours effectuées en commençant par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

La reprise intervient par arrêté du Maire publié dans la presse, affiché en Mairie, dans le cimetière et sur l'emplacement objet de la reprise. Les familles disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté pour enlever les signes funéraires et autres objets déposés sur la sépulture.

TITRE III : INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

Article 11 / Emplacements :

Les terrains concédés sont implantés suivant les alignements fixés par la ville conformément au plan d'aménagement des cimetières annexé au présent règlement.

Article 12 / Creusement de fosses :

Les fosses sont creusées par les entreprises habilitées pour le faire.

Ces travaux doivent être exécutés de manière à ne pas gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre la sécurité, la salubrité.

L'entreprise doit nettoyer l'allée, les sépultures voisines et les abords de toute trace de déblai provenant de la fouille et remédier à ses frais aux éventuels dégâts.

L'entreprise est responsable de toutes dégradations aux monuments, barrières, attributs funéraires.

Article 13 / Inhumations :

Pour les inhumations en pleine terre, la descente du cercueil est effectuée par l'entreprise habilitée et mandatée par les familles ; immédiatement après l'inhumation la fosse est remplie de terre.

Les inhumations dans les terrains concédés doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire, sur présentation d'une demande rédigée et signée par le ou les titulaires de la concession ou les ayants droits.

Article 14 / Reprise des concessions :

A compter de la date de publication de l'arrêté du Maire, la ville dispose d'un délai de trois ans pour convenir des formalités de reprise définitive. A l'issue de cette période, le Maire fait enlever les monuments et emblèmes funéraires qui deviennent propriété de la ville qui en dispose librement dans le principe du respect dû aux morts.

De la même façon, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées et les fait déposer dans l'ossuaire communal.

Article 15 / Rétrocession de concessions :

Une concession ne peut être rétrocédée qu'à la commune par son propriétaire et sous réserve de l'acceptation par le Maire et à la condition qu'elle soit vide de corps.

Article 16 / Prolongation ou conversion de concession :

Une concession est convertible sur place soit pour un temps identique, soit pour une concession de plus longue durée.

Les frais occasionnés par la conversion éventuelle de la concession (exhumation, transport, réinhumation) sont à la charge du concessionnaire.

TITRE IV : URNES, COLOMBARIUM, OPERATIONS LIEES A LA CREMATION

Article 17 / Acquisition d'un emplacement :

Les niches cinéraires sont concédées pour une durée de trente ans selon le tarif fixé chaque année par le Conseil Municipal. Les cases ne peuvent recevoir que le nombre d'urnes prévues lors de la concession. Les conditions d'acquisition sont les mêmes que celles prévues à l'article 2 du titre 1.

Article 18 / Obligations à respecter :

Le respect de l'harmonisation du columbarium peut imposer des travaux complémentaires à la charge des familles.

Il convient de se conformer aux normes suivantes :

- Plaque de pierre, gravure réalisée en lettre de 25 millimètres au maximum.
- L'énoncé de l'inscription doit comporter exclusivement le nom, le prénom, année de naissance et de décès du défunt.
- Les familles ont la possibilité d'apposer une photo du défunt sous forme de médaillon.

Le respect de l'harmonisation des stèles des jardins du souvenir nécessite de se conformer aux normes suivantes :

- Gravure réalisée en lettres dorées de 20 millimètres.
- Police de caractères **TIMES en GRAS** (ou proche de celle-ci).
- L'énoncé de l'inscription doit comporter exclusivement le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

TITRE V : CAVEAUX PROVISOIRES

Article 19 / Utilisation :

La collectivité met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes décédées, en attente d'une sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans les cimetières communaux (art. 2 du titre 1).

Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille ou par une personne ayant qualité pour agir. Le dépôt sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés dans le caveau provisoire devront obligatoirement être placés dans un cercueil hermétique.

La durée du dépôt est limitée à un an. Les familles devront prendre toutes mesures nécessaires pour libérer rapidement le caveau provisoire.

Article 20 / Droit de dépôt :

Lors du dépôt du corps un droit est acquitté par les familles selon un tarif fixé chaque année par le Conseil Municipal. L'occupation abusive sera pécuniairement pénalisée tel que précisé par délibération du Conseil Municipal. (75€ par mois au-delà du délai de un an)

TITRE VI : EXHUMATIONS

Article 21 / Déroulement des exhumations :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut être effectuée sans autorisation du Maire, sur production d'une demande formulée auprès de l'administration municipale par le plus proche du défunt 48 heures avant la date à laquelle elles doivent se dérouler.

Sont indiqués sur la demande les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, elle est revêtue de la signature et de l'identité de ceux qui ont la qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux les opérations sont différées jusqu'à la décision définitive des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps est accompagnée des autorisations délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Les exhumations sont effectuées avant 9 heures, les jours ouvrables. Elles ne peuvent avoir lieu pendant les périodes de forte chaleur sauf si elles sont ordonnées par le parquet. Elles sont effectuées par toute entreprise habilitée et mandatée par les familles. Les intervenants doivent se conformer à la réglementation en vigueur et au présent règlement. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est déroulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé soit dans un autre cercueil, soit dans une boîte à ossements. Les exhumations sont réalisées seulement en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Un procès-verbal est rédigé par un agent de Police ou son représentant pour être remis au Maire. Les exhumations en terrain commun ne peuvent être autorisées que si la ré inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune, conformément aux autorisations nécessaires dans ce cas. Les frais d'exhumation et ré inhumation sont supportés en totalité par le demandeur.

TITRE VII : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Article 22 / Demande préalable :

Toute sépulture peut faire l'objet de construction de monuments. Les propriétaires de ces sépultures doivent présenter une demande écrite qui précise la nature des travaux ainsi que les noms et qualités de l'intervenant.

Article 23 / Dispositions générales :

Les travaux de marbrerie sont effectués par toute entreprise ou particulier dans le respect du présent règlement sous contrôle du service technique de la Mairie et de la Police Municipale. Les travaux sont obligatoirement réalisés pendant les heures d'ouverture des cimetières. Ils sont interdits les dimanches et les jours fériés. Toute construction de caveau ou exécution de travaux doit être suspendue au minimum deux semaines avant les fêtes de la Toussaint. Les chantiers en cours doivent être nettoyés dans un délai de 48 heures. Toute construction sera édifiée suivant un plan d'aménagement d'ensemble des cimetières. Aucune fondation, ni scellement ne peuvent être réalisés en terrain commun, seuls sont autorisés des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains à la fin de la concession. En terrain concédé, le monument édifié doit reposer au moins sur deux semelles en béton permettant l'ouverture de la fosse. Il est interdit d'attacher les cordages aux arbres d'y appuyer des instruments ou des échafaudages et de déposer à leurs pieds des matériaux de construction. Le gâchage des bétons, mortiers et enduits n'est effectué que sur des protections de surface assez grande pour qu'il ne subsiste aucune trace sur le revêtement des allées. Les tombes riveraines sont protégées par une bâche. Dans l'enceinte du cimetière, il est interdit de scier, de tailler des pierres, de circuler avec des véhicules à chenilles, d'utiliser des outillages mécaniques, à proximité immédiate des tombes. Les terres transportées hors de l'enceinte des cimetières ne doivent pas contenir d'ossements. En cas d'exécution de travaux de réfection, à l'intérieur d'un caveau, les entrepreneurs ne peuvent en aucun cas déplacer les cercueils, sans une autorisation écrite du Maire, délivrée au vu de la demande des familles des personnes inhumées.

Article 24 / Construction de caveaux :

Les fosses destinées à la construction de caveaux sont creusés par le constructeur et la terre est enlevée par lui dans un délai de 96 heures. La construction ou la pose de caveaux préfabriqués est soumise à autorisation de la Mairie.

L'ouverture et la fermeture des caveaux sont assurées par un service de Pompes Funèbres au choix et à la charge de la famille sous contrôle de la Police Municipale.

Aspect des caveaux :

Les caveaux peuvent être laissés en l'état ou habillés de marbre, granit, etc...

Dans le cas où les caveaux seraient laissés en l'état, il est fortement conseillé d'appliquer sur le béton une peinture d'un ton pierre.

Dimension des caveaux :

Le concessionnaire doit impérativement respecter les dimensions de la concession pour la construction de son caveau. Le caveau habillé sera d'une largeur maximum de 2 mètres et d'une longueur maximum de 2,5 mètres. L'écart entre deux concessions sera de 40 cm soit 20 cm par tombe, dont l'entretien incombe au propriétaire.

Article 25 / Entretien des monuments :

Tous les terrains concédés ainsi que les monuments funéraires doivent être entretenus par les attributaires de concession en parfait état de propreté, de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et restaurée dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril, il sera procédé d'office à l'exécution des travaux par les services de la Mairie aux frais des concessionnaires.

TITRE VIII : SANCTIONS DU PRESENT REGLEMENT

Article 26 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions d'arrêtés antérieurs qui pourraient être contraires.

FAIT A SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

Le 23 avril 2020

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

